

Rupture Conventiionnelle et Imposition

Par **Rod34**, le **02/06/2009** à **14:07**

Bonjour

Je me permets de créer ce message au sujet de la rupture conventionnelle du contrat de travail.

J'ai quitté en ces termes mon ancien employeur, pour lequel j'ai exercé durant 10 années en tant que VRP Exclusif, en Aout 2008.

Lors de la signature conventionnelle de Rupture de contrat, j'ai négocié une indemnité de clientèle ainsi qu'une prime de non-concurrence.

Ces primes m'on été versées normalement, mais j'avais bien demandé à l'avocat de la partie adverse de me confirmer que ces indemnités ne seraient pas imposable, ce à quoi il a répondu par l'affirmative.

J'ai donc reçu mon solde de tout compte, le montant global net étant bien exact, ces primes apparaissant sur mon dernier bulletin de salaire.

Or je reçois mon avis d'imposition il y a quelques jours et je me rends compte que tout a été intégré dans mon salaire annuel de 2008 !

Ma question est : une prime de non-concurrence et des indemnités de clientèle doivent-elles être intégrées ou non à mes revenus de 2008 ?????

Merci d'avance de votre aide

Cordialement

Rodolphe

Par **Murphys**, le **02/06/2009** à **19:02**

Bonjour,

L'avocat de la partie adverse vous a semble-t-il roulé dans la farine, car toutes les sommes perçues lors d'une rupture du contrat de travail, les exceptions à ce principe ne concernent pas les deux indemnités en cause qui sont imposables dans les traitements et salaires.

Par **Lorella**, le **02/06/2009** à **19:57**

L'indemnité de rupture conventionnelle n'est pas imposable si elle ne dépasse pas une certaine limite

Voir ici pour plus de détail : [\[url:1ir1gi6a\]http://www.lentreprise.com/3/1/4/rupture-conventionnelle-regime-social-et-fiscal-de-l-indemnite-versee-au-salarie_18281.html\[/url:1ir1gi6a\]](http://www.lentreprise.com/3/1/4/rupture-conventionnelle-regime-social-et-fiscal-de-l-indemnite-versee-au-salarie_18281.html)

Concernant l'indemnité de non concurrence, celle-ci est imposable

[\[url:1ir1gi6a\]http://www.tripalium.com/chiffres/chiffre14.htm#non\[/url:1ir1gi6a\]](http://www.tripalium.com/chiffres/chiffre14.htm#non)

Pour l'indemnité de clientèle, je ne sais pas.

Par **Murphys**, le **02/06/2009** à **20:03**

[quote="Lorella":3des4khp]L'indemnité de rupture conventionnelle n'est pas imposable si elle ne dépasse pas une certaine limite

Voir ici pour plus de détail : [\[url:3des4khp\]http://www.lentreprise.com/3/1/4/rupture-conventionnelle-regime-social-et-fiscal-de-l-indemnite-versee-au-salarie_18281.html\[/url:3des4khp\]](http://www.lentreprise.com/3/1/4/rupture-conventionnelle-regime-social-et-fiscal-de-l-indemnite-versee-au-salarie_18281.html)

Concernant l'indemnité de non concurrence, celle-ci est imposable

[\[url:3des4khp\]http://www.tripalium.com/chiffres/chiffre14.htm#non\[/url:3des4khp\]](http://www.tripalium.com/chiffres/chiffre14.htm#non)

Pour l'indemnité de clientèle, je ne sais pas.[/quote:3des4khp]

Le sujet ne concerne l'indemnité de rupture elle-même mais les deux indemnités particulières. Et l'indemnité de clientèle l'est.
Et attention aux infos des sites hors DGI.

Par **Lorella**, le **02/06/2009** à **20:53**

Oui c'est mieux d'avoir une source des Impôts.

Par contre vous affirmez sans donner de source.

Je veux bien vous croire et je le pense aussi, mais pourquoi votre réponse serait plus officielle que celle de Tripalium par ex.

Par **Rod34**, le **02/06/2009** à **21:32**

Merci à vous pour vos remarques et votre aide

En fait, mon indemnité de rupture a été uniquement ventilée sur 2 postes : indemnité de clientèle et prime de non-concurrence, et ces primes apparaissent sur mon bulletin de salaire.

Pour information, j'ai eu au téléphone cette après midi une personne du Syndicat Autonome des VRP, et elle m'a un peu surpris.

En effet, elle m'affirme que ces primes ne sont pas imposables, qu'elle peuvent apparaître sur le bulletin de salaire et être donc soumises à la CSG et la CRDS, mais en aucun cas être imposable sur le revenus.

D'après cette personne, il me faut demander à mon ex-comptable de refaire le bulletin de salaire en modifiant mon brut fiscal et mon net imposable, et que par la même occasion mon ancien employeur se verrait rembourser les charges patronales qu'il a payé sur ces indemnités....

:shock:

Qu'en pensez vous ??? Image not found or type unknown

Par **Murphys**, le **02/06/2009** à **22:31**

Effectivement, je suis allé un peu vite en besogne.

On a l'instruction 5 F-8-00 du 31 mai 2000

[quote:2y9ueixc]29. Enfin, il sera admis que l'indemnité de clientèle due, en application de l'article L. 751-9 du code du travail, aux voyageurs, représentants et placiers (V.R.P.) en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur et dont l'objet est de réparer le préjudice subi par les intéressés du fait de la perte de la clientèle qu'ils ont créée, apportée ou développée, représente, pour l'application des dispositions du 1 de l'article 80 duodecies, une indemnité de licenciement.

Son montant, fixé au moment de la rupture de la relation de travail, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord, par le juge en fonction du préjudice subi, est exonéré de plein droit à concurrence du montant légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement stricto sensu à laquelle le contribuable, qui ne peut cumuler cette indemnité avec l'indemnité de licenciement, aurait pu prétendre. L'excédent éventuel est susceptible d'être exonéré dans les conditions de montant prévues au second alinéa du 1 de l'article 80 duodecies. Le montant qualifié de dommages-intérêts fixé par le juge est intégralement exonéré.

[/quote:2y9ueixc]

En résumé, si votre indemnité de clientèle est inférieure aux plafonds d'exonération (et à 193 104€ en tout état de cause) , l'indemnité sera exonérée.

Par **Lorella**, le **02/06/2009** à **23:04**

Il y a une chose que je ne comprends pas Rod34.
Le titre de votre message s'intitule Rupture conventionnelle.

A l'occasion de la rupture conventionnelle, qui obéit à une procédure, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale au minimum au montant de l'indemnité légale de licenciement.

Vous dites

[quote:bcam0qv4]En fait, mon indemnité de rupture a été uniquement ventilée sur 2 postes : indemnité de clientèle et prime de non-concurrence, et ces primes apparaissent sur mon bulletin de salaire. [/quote:bcam0qv4]

Ca veut dire quoi ? Vous n'avez pas perçu cette indemnité, mais deux autres indemnités : indemnité de clientèle et prime de non-concurrence ?

Par **Lorella**, le **02/06/2009** à **23:08**

Pour Murphys : j'ai bien fait de vous demander plus de détails.

Finalement l'indemnité de clientèle n'est imposable qu'à partir d'un certain montant.

Par **jeeecy**, le **02/06/2009** à **23:09**

attention

;)

on parle dans ce post d'un VRP et non d'un salarié 

Par **Lorella**, le **02/06/2009** à **23:22**

Un VRP oui, mais un VRP [u:1mmkbmlz]EXCLUSIF[/u:1mmkbmlz].

C'est un salarié particulier avec propre convention collective et articles spécifiques dans le code du travail.

Je n'y connais rien à propos de ce statut.

Désolée, je n'ai pas le temps de chercher.

Par **Murphys**, le **03/06/2009** à **00:38**

[quote="Lorella":dvt7yp9]Pour Murphys : j'ai bien fait de vous demander plus de détails.

Finalement l'indemnité de clientèle n'est imposable qu'à partir d'un certain montant.[/quote:dvt7yp9]

Oui, j'ai assimilée cette indemnité aux autres indemnités puisque la loi ne distingue pas, mais l'administration fiscale en fait un régime particulier.

Par **Rod34**, le **03/06/2009** à **07:21**

Bonjour

Je crois que je vous dois quelques explications complémentaires :

J'ai négocié mon départ au moment où n'était pas encore entrée en vigueur cette rupture conventionnelle.

Nous avons donc parlé dans un premier temps d'un licenciement.

Or, les indemnités de licenciement, après 10 ans d'ancienneté, étaient plutôt élevées.

L'avocat de la partie adverse m'a donc proposé dès sa mise en application cette rupture conventionnelle.

Il a en effet une indemnité spéciale, mais qui était beaucoup plus basse.

Nous avons donc négocié de couper la poire en deux (en étant loin d'atteindre les fameux plafonds dont vous parlez Murphys, pas de souci de ce côté là).

Nous étions donc OK sur le principe, et c'est lors de l'établissement de mon bulletin que l'avocat de la partie adverse m'a expliqué vouloir ventiler la prime en 2 postes : concurrence et clientèle

Ce contre quoi je n'avais rien, du moment qu'elles étaient non imposables.

Je pense que cela va plus vous éclairer. Du moins je l'espère !

Merci encore de votre aide, ça fait chaud au cœur

Par **Lorella**, le **03/06/2009** à **09:11**

:?

Ah la blague  Cette affaire n'est pas récente alors.

La rupture conventionnelle est issue de la loi du 25 juin 2008.

De quand date votre rupture ?

Il s'agirait plutôt d'un départ négocié ?

Par **Rod34**, le **03/06/2009** à **11:02**

Bonjour

Non, pas de souci, je suis bien parti dans les termes d'une rupture conventionnelle du contrat de travail.

Nous avons commencé à parler de ce départ à l'amiable en Juin, et l'avocat de la partie adverse m'a proposé cette solution lorsqu'elle est entrée en vigueur.

Nous en avons donc fait la demande auprès de la DDT fin Juillet 2008 en leur envoyant la convention signée, et nous avons reçu leur validation début AOUT 2008.

Par **Murphys**, le **03/06/2009** à **11:33**

Peu importe la date de négociation des conditions de la rupture négociée. Ce qui compte au niveau de la rupture elle-même c'est le moment où elle est signée, c'est à dire ici après l'entrée en vigueur de la loi.

Par **Rod34**, le **03/06/2009** à **12:03**

Oui, de ce côté il n'y a aucun souci, tout a été fait au moment voulu et la loi était bien en vigueur !